



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 5 septembre 2022

MRAe Grand Est

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 30 août 2022.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Terres Touloises ...	2
Projet de zone d'activité intercommunale de l'Aérodrome sur la commune de Steinbourg (67)	2
Création d'une plateforme de tri, transit, regroupement, et stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux à Phalsbourg (57) porté par la société Solucane.....	3
Projet d'extension des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie à Saint-Brice-Courcelles (51), porté par la société Charbonneaux-Brabant	3

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Service presse du CGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau
Tél : 03 72 40 84 33
Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes des Terres Touloises

La communauté de communes Terres Touloises (CCT2T) compte 41 communes et 44 000 habitants. Le territoire se situe sur l'axe Nancy-Paris ; il est traversé d'est en ouest par l'autoroute A31 et la route nationale RN4.

Le diagnostic territorial est détaillé et présente les principaux secteurs consommateurs d'énergie qui sont le transport routier et l'industrie. Suivent le résidentiel et le tertiaire. Ils consomment principalement du pétrole et du gaz naturel, et sont les premiers secteurs émetteurs de gaz à effet de serre. Le diagnostic mériterait cependant d'être complété par certaines informations telles la consommation des terres agricoles, l'identification des friches sur le territoire, la typologie des industries et leurs émissions ; les données anciennes sur les diverses thématiques devraient être actualisées.

Le PCAET ne présente pas de stratégie cohérente avec le diagnostic établi sur les enjeux climat-air-énergie ; le plan d'actions n'est pas non plus en cohérence avec le diagnostic et les axes stratégiques. Ces écarts conséquents ne permettent pas d'appréhender la stratégie et les actions prévues.

Le PCAET s'appuie sur un scénario « Terres Touloises » qui, d'après les objectifs chiffrés, lui permet de suivre la trajectoire de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) mais sans atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, ni les objectifs régionaux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est à l'horizon 2030 et 2050.

Enfin, les modalités de mise en œuvre des actions ne précisent pas le calendrier de réalisation, les indicateurs de résultats précis et surtout le budget prévisionnel qui attesterait de leur caractère opérationnel.

Devant ces insuffisances, la MRAe a recommandé au pétitionnaire de reprendre son PCAET avant de le soumettre à enquête publique, en prenant en compte l'ensemble de ses recommandations.

La MRAe a principalement recommandé à la CC2T de : (1) mettre en place une gouvernance et un pilotage qui assurent la cohérence du projet, sa mise en œuvre et son suivi dans la durée, (2) actualiser les données du dossier et définir une stratégie en accord avec les enjeux et les leviers identifiés dans le diagnostic, (3) s'assurer que les actions qu'elle souhaite engager s'inscrivent dans ses objectifs et d'en évaluer le coût financier et le budget alloué par la communauté de commune.

Projet de zone d'activité intercommunale de l'Aérodrome sur la commune de Steinbourg (67)

La communauté de communes du Pays de Saverne a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le projet de zone d'activités intercommunale à Steinbourg (67). Ce projet a été soumis à étude d'impact en août 2016. Des premiers travaux encadrés par un permis d'aménager ont été réalisés en 2019. Une procédure de police administrative a été initiée à la suite de l'engagement de ces travaux, au motif qu'ils auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comprenant en particulier un volet dérogation au titre des espèces protégées. Sauf à encourager le fait accompli, la présente demande d'autorisation environnementale constitue une régularisation administrative en réponse à la procédure de police qui aurait dû ou pu aboutir à une condamnation de remise en état des lieux.

L'Ae relève que le projet prévoit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Saverne et Monswiller, qui sont par ailleurs tous les deux saturés. Cette gestion des eaux pluviales est contraire à la « doctrine régionale », qui privilégie leur infiltration dans le sol pour favoriser le recharge de la nappe d'eau souterraine et réprouve tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement qui provoquerait un engorgement supplémentaire de la station d'épuration et des surverses d'eaux polluées dans les rivières en cas de pluies importantes. L'Ae souligne l'importance de préserver la quantité et la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Avant d'être anthropisées sans autorisation environnementale, les zones humides, essentielles pour la préservation de la ressource en eau et pour la biodiversité, représentaient plus des 2/3 de la surface du site. Il subsiste seulement un corridor écologique que le pétitionnaire souhaite déplacer en fonction des projets d'implantation des entreprises. L'Ae considère que ce déplacement n'est pas justifié et doit d'abord s'appuyer sur les besoins de la faune.

Une ancienne décharge se situe au sud du site ; l'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués sur cette partie du site.

Création d'une plateforme de tri, transit, regroupement, et stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux à Phalsbourg (57) porté par la société Solucane

La société SOLUCANE sollicite l'autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, regroupement et de stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux, située sur la commune de Phalsbourg dans le département de la Moselle (57).

Ce projet sera implanté au sein de la zone d'activités « Maisons Rouges », à environ 700 m au nord du centre-ville, sur un terrain de 1,8 ha actuellement cultivé. Ce projet permettra d'accueillir des déchets générés par les professionnels (commerçants, artisans, industriels...) et les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. Les activités projetées par la société SOLUCANE consisteront principalement à accueillir des déchets d'activités économiques en vrac ou conditionnés, les trier, les contrôler et les analyser selon leur nature, les regrouper sur le site, les pré-traiter selon leur nature, les stocker de façon temporaire, puis les expédier vers des centres de valorisation ou de traitement agréés.

Le dossier indique que les déchets arrivant à la plateforme de transit proviendront des départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin mais n'apporte aucune information sur la destination des déchets après les opérations de tri et regroupement. Il précise qu'il pourra être importé des déchets du territoire allemand, compte-tenu de sa proximité.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air, le trafic routier et les émissions de gaz à effet de serre ;
- les nuisances sonores ;
- le risque incendie (étude de dangers).

Les principaux impacts et les risques ont été identifiés et traités, néanmoins l'Ae a principalement constaté l'absence d'un état zéro de la qualité des eaux souterraines au droit du site alors que le code de l'environnement le rend obligatoire ; elle a également relevé des insuffisances concernant le choix d'implantation du site pour limiter l'impact environnemental, la présentation d'un bilan environnemental global des flux de déchets pour quantifier les gains en matière d'économie circulaire, et l'absence de bilan des émissions de gaz à effet de serre ; elle a formulé des recommandations sur ces sujets.

Projet d'extension des activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie à Saint-Brice-Courcelles (51), porté par la société Charbonneaux-Brabant

La société Charbonneaux Brabant sollicite l'extension de ses activités de stockage et conditionnement de produits inflammables et de produits minéraux dans une nouvelle cuverie à Saint-Brice-Courcelles (51).

La version publique du dossier a été restreinte comme cela est possible en application des dispositions relatives à la protection des données sensibles et à la prévention de la malveillance.

Cependant, la MRAe, qui s'est appuyée sur l'analyse de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), a estimé que la notion d'informations sensibles a été considérée beaucoup plus largement que les dispositions ministérielles en la matière pour l'étude d'impact environnemental, l'étude de dangers et d'autres pièces du dossier. Ces informations trop limitées ne permettent pas la compréhension du dossier et la bonne information du public, en particulier lors de l'enquête publique. Nombre d'informations ne sont disponibles que dans la version confidentielle du dossier.

En conséquence, l'Ae s'est trouvée dans l'impossibilité d'émettre un avis tant sur la qualité du dossier destiné à être consulté lors de l'enquête publique que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Elle a donc recommandé au pétitionnaire de reprendre le dossier en limitant la protection des données aux seules informations énumérées dans les instructions ministérielles et précisées par la CADA, et au préfet de ne pas poursuivre l'instruction dans l'attente de la transmission, par le pétitionnaire, d'un dossier respectant le droit à l'information du public tel qu'en dispose le code de l'environnement.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 2 septembre 2022 et depuis son installation mi-2016, 514 avis et 1573 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 515 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2022 : 148 décisions, 49 avis pour les plans programmes et 97 avis projets).